

## DECISION n° 2022-120

### 7. Finances locales

#### Budget annexe Régie Eau - Effacement de créances éteintes

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,*

*Vu la délibération n°20200708\_cc\_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,*

*Vu la délibération n°20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment procéder aux admissions de créances éteintes,,*

*Vu la convention entre la Communauté de Communes du Genevois et le comptable assignataire de la collectivité portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux,*

Considérant :

- Que le comptable public responsable de la trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois, Madame Chantal ANDRIANAIVORAVELO, a adressé aux services de la collectivité la liste des produits concernant des redevables qui font l'objet d'exécution de jugements des tribunaux ordonnant l'effacement des créances ; que ces décisions concernent les liquidations judiciaires avec clôture pour insuffisance d'actif et les procédures de rétablissement personnel pour lesquelles le juge requiert un effacement des dettes ;
- Que conformément aux dispositions des instructions budgétaires et comptables M49, l'effacement de ces titres est constaté au compte 6542 « Créances éteintes » ;
- Que ces créances éteintes, contrairement à celles admises en non-valeur, ne pourront faire l'objet de poursuites ultérieures quand bien même le redevable reviendrait à meilleure fortune ;
- Que la demande du comptable public est conforme à la convention de recouvrement des produits locaux ;
- Que cette demande porte sur les créances éteintes suivantes :
  - Titre 153 sur rôle 132 article 955 pour l'exercice 2019, pour un montant total de 63,01euros.

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver l'effacement de ces créances éteintes pour un montant total de **63,01 €**.

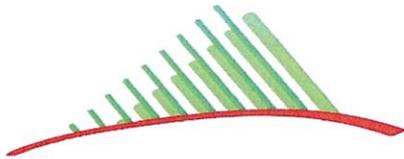
**Article 2 :** de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe régie Eau 2022, chapitre 65.

**Article 3 :** de signer tout document se rapportant à cette décision.

Archamps, le 19 décembre 2022  
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cette décision télétransmise en Préfecture  
le  
et publiée électroniquement le





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

**Genevois**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022

ID : 074-247400690-20221219-D\_2022\_120-AR

**SLOW**